





<p>Notifié le Notification reçue le Publié le 27 MARS 2019 Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>le Maire par délégation</i></p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 27 MARS 2019</p>
--	---

Service : Juridique ap n°0377-2019

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation du stationnement des campings-car ou autocaravane sur le territoire de la Commune de Béziers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L.2212-2, L.2212-5 et L.2333-87 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le décret ministériel du 22 septembre 1992 instaurant un secteur sauvegardé sur la Commune de Béziers

VU le décret du 23 décembre 2016 portant classement de la commune de Béziers (Hérault) comme station de tourisme ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

CONSIDERANT le nombre important de camping-cars fréquentant la commune ;

CONSIDERANT que la commune de Béziers est une commune touristique comprenant de nombreux monuments historiques qui ne sont pas tous présents au sein du secteur sauvegardé ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour maintenir la fréquentation touristique dans la commune, de concilier le droit au stationnement des camping-cars avec l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de réglementer le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Dans les rues comprises dans le périmètre défini ci-après, le stationnement des camping-cars ou autocaravanes est interdit et considéré comme gênant.

Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les rues concernées par le présent arrêté sont celles figurant à l'intérieur d'un périmètre délimité par les rues suivantes :

- La Route de Corneilhan (D154) dans sa portion comprise entre la rue Jacques Brel et l'avenue de la Font Neuve ;
- L'avenue de la Font Neuve (D154) dans sa portion comprise entre la Route de Corneilhan et l'avenue du Maréchal Foch ;
- L'avenue du Maréchal Foch dans sa partie comprise entre l'avenue de la Font Neuve et le Boulevard de Strasbourg ;
- Le Boulevard de Strasbourg ;
- Le Boulevard Frédéric Mistral ;
- L'avenue Camille Saint-Saëns (D28) dans sa portion comprise entre le Boulevard Frédéric Mistral et l'avenue Émile Claparède ;
- L'avenue Émile Claparède (D28) ;
- L'avenue Pierre Verdier (D28) dans sa portion comprise entre l'avenue Emile Claparède et l'avenue des Martyrs de la Résistance ;
- L'avenue des Martyrs de la Résistance ;
- La rue Fénélon ;
- La rue Jacques Ferreol Mazas dans sa portion comprise entre la rue Fenelon et la rue Floréal ;
- Le Boulevard de Genève dans sa portion comprise entre la rue Floréal et la rue Benoît Malon ;
- La Rue Benoît Malon ;
- Le Boulevard de la liberté dans sa portion comprise entre la Rue Benoît Malon et le Boulevard de Verdun ;
- Le Boulevard de Verdun (D612b) ;
- L'avenue Valentin Duc, dans sa portion comprise entre le Boulevard de Verdun et le Boulevard Tourventouse ;
- Le Boulevard Tourventouse ;
- Le Boulevard d'Angleterre ;
- La Rue de Corneilhan ;
- la rue Jacques Brel ;

Précision étant faite que les rues listées ci-dessus font également partie du périmètre pour les deux côtés des voies. Le parking du cimetière vieux est également concerné par le présent arrêté.

Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Lorsque existent des dispositions spécifiques à une rue ou un ensemble de rues, prises par arrêté, celles-ci sont prioritaires par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

21 MARS 2019

Robert MENARD
